PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014-48 du 3 mars 2014
portant modification de l'article 4 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
Vu le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : La coordination du haut conseil du dialogue public-privé comprend :

- **président** : le Président de la République ;
- **rapporteur** : le ministre chargé du secteur privé ;
- **rapporteur-adjoint** : le président de la plate-forme du secteur privé.

Des membres avec voix délibérative :

- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- le ministre chargé de l'économie et du plan ;
- le ministre chargé de la justice ;

- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- cinq représentants de la plate-forme du secteur public ;
- quinze représentants de la plate-forme du secteur privé.

Des membres avec voix consultative :

- les représentants des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

2014-48

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY.-